

**RÈGLEMENT NUMÉRO 285**

**RÈGLEMENT ENCADRANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'adoption du projet de loi 122 Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, une municipalité peut maintenant, en vertu des dispositions prévues à l'article 433.1 du Code Municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Claude Lepage, conseiller, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Véronique Lefebvre,  
APPUYÉ PAR : Josée Grenier,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

D'adopter le règlement suivant numéro 285

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement concernant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen, accessible immédiatement et adaptée aux circonstances.

**ARTICLE 3 MODALITÉS DE PUBLICATION ET DE DIFFUSION DES AVIS PUBLICS**

La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau de la Municipalité, aux babillards situés aux kiosques postaux (65, route 338 ; 21, rue prier et 232, rue principale) et par diffusion sur le site Internet de la Municipalité.

**ARTICLE 4 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT**

Conformément à l'article 433.1 alinéa 2 du *Code municipal du Québec*, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Par conséquent, la Municipalité n'est plus tenue de faire paraître ses avis publics dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 5 FORCE DU RÈGLEMENT**

Conformément à l'article 433.2 du *Code municipal du Québec*, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Sylvain Brazeau  
Maire

---

Pamela Nantel  
Directrice générale et greffière-trésorière

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>Le 16 mai 2022</b>
<b>PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	<b>Le 16 mai 2022</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>Le 20 juin 2022</b>
<b>AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>Le 22 juin 2022</b>
<b>LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS</b>	<b>Pages 7657 à 7658</b>